

/DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-358 du 2 Septembre 1988

Portant révision de la liste des maladies professionnelles et de ses annexes en République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le Décret N°84-458 du 6 Décembre 1984 portant attributions, Organisations et fonctionnement du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- VU l'Ordonnance N° 33/PR/MFPT du 28 Septembre 1967 portant le Code du Travail ;
- VU La Convention du Travail du 17 Mai 1974 ;
- VU la Convention du 10/PCM du 21 Mars 1959 instituant un régime de réparation et de prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles et la liste des maladies professionnelles et les tableaux des manifestations qui lui sont annexés ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 11 AOUT 1988. ;

SECRET :

Article 1er.- la liste des maladies professionnelles reconnues en République Populaire du Bénin et les tableaux de leurs manifestations sont modifiés et complétés comme ci-après :

.../...

- 1 - Saturnisme professionnel ;
- 2 - Benzolisme professionnel ;
- 3 - Affections provoquées par **les** rayonnements ionisants
- 4 - Affections causées par le ciment ;
- 5 - Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques ;
- 6 - Affections professionnelles provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins ;
- 7 - Intoxication professionnelle provoquée par le tétrachlorure de Carbone ;
- 8 - Affections Professionnelles provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ;
- 9 - Intoxications professionnelles provoquées par les dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques ;
- 10 - Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol (dinitrophénol, pentachlorophénol, hydroxybenzonitrile) ;
- 11 - Affections provoquées par les amines aromatiques et leurs dérivés hydroxylés, halogénés, nitrosés et sulfonés ;
- 12 - Affections provoquées par les goudrons de houille, brais de houille et huiles anthracéniques ;
- 13 - Charbon professionnel ;
- 14 - les leptospiroses professionnelles ;
- 15 - Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux
- 16 - Intoxication professionnelle provoquée par l'hydrogène arsénié ;
- 17 - Nystagmus professionnel ;
- 18 - Sulfocarbonisme professionnel ;
- 19 - Brucelloses professionnelles ;
- 20 - Pneumoconioses consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre ;
- 21 - Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle ;
- 22 - Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle ;
- 23 - Ankylostome professionnelle ;

- 24 - Maladies professionnelles engendrées par les aminoglycosides (Streptomycine, la néomycine et leurs sels) ;
- 25 - maladies provoquées par la chlorpromazine ;
- 26 - Affections professionnelles provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objet ;
- 27 - Dermatoses professionnelles provoquées par l'emploi de lubrifiants et de fluides de refroidissement ;
- 28 - Affections professionnelles dues aux bacilles tuberculeux ;
- 29 - Affections respiratoires professionnelles de mécanisme allergique ;
- 30 - Hydrargisme professionnel ;
- 31 - Affections professionnelles provoquées par les organophosphorés ;
- 32 - Affections provoquées par le phosphore et le sesquisulfure de phosphore ;
- 33 - Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante ;
- 34 - Affections professionnelles provoquées par le bois ;
- 35 - Mycoses cutanées d'origine professionnelles
- 36 - Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants ;
- 37 - Affections provoquées par le Chlorure de vinyle ;
- 38 - Affections professionnelles dues aux amibes ;
- 39 - Hépatites virales professionnelles ;
- 40 - Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques ;
- 41 - Intoxication professionnelle provoquée par l'oxyde de carbone ;
- 42 - Maladies infectueuses contractées en milieu d'hospitalisation ;
- 43 - Perionyxis et onyxis d'origine professionnelle ;
- 44 - Lésions chroniques du menisque ;
- 45 - Keratoconjunctivites virales d'origine professionnelle ;
- 46 - Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de poussières aviaires ;

- 47 - Affections professionnelles périarticulaires ;
- 48 - Affections professionnelles provoquées par le bruit ;
- 49 - Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de foin moisi ou de produits végétaux moisiss ;
- 50 - la tularémie professionnelle.:

Article 2.- : Les dispositions de l'article 147 de l'Ordonnance 10/PCM du 21 Mars 1959 ci-dessus citée sont modifiées comme ci-après. La liste des maladies engendrées, les délais de prise en charge par l'Office Béninois de Sécurité Sociales et la liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies ou infections sont détaillés au tableau de l'annexe IV nouveau de la présente ordonnance.

Article 3.- Le présent décret qui abroge l'ancienne liste des maladies professionnelles et leurs annexes sera publié au Journal Officiel.

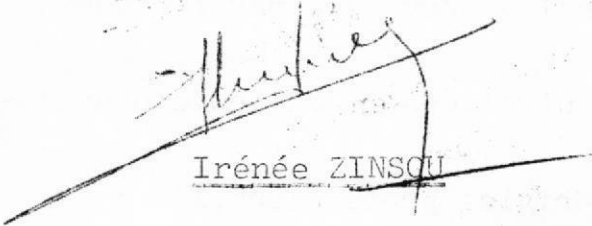
FAIT à Cotonou le 2 Septembre 1988

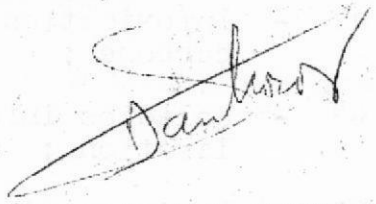
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DES AFFAIRES SOCIALES,

LE MINISTRE DE LA SANTE
PUBLIQUE,


Irénée ZINSOU


Soulé DANKORO

AMPLIATIONS : PR 8 SGCEN 4 CP/ANR 2 SA/CC 2 CPC 2 PPC 2 MTAS
MSP 10 TOUS MINISTRES IGE ET SES SECTIONS 3 SPD 2 DLC 2
Pts/CEAF 6 DPE DLC INSAE BCP 6 DCCT 1 JORPB 1.-